

ARRÊTÉ

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

ACTES RÉGLEMENTAIRES
PERMANENT

**RÈGLEMENT RELATIF A L'ACCUEIL DES CIRQUES ET SPECTACLES
ITINÉRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ALENÇON**

AREGL/ARVA2023-195

TT

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017

VU la Circulaire du 22 juillet 2019 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes

VU la délibération du conseil communautaire fixant le tarif des droits de place

VU la convention de gestion entre la Ville et la CUA

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer les modalités d'accueil des professionnels du cirque et des spectacles itinérants sur la place du Hertré afin d'en concilier les différents usages.

ARRETE**ARTICLE 1 – PREAMBULE**

L'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans une commune doit répondre à des exigences de sécurité, aux enjeux de qualité pour les spectateurs et au respect des différentes normes techniques, environnementales et, selon les situations, celles relatives à la condition animale.

Aussi, la Ville d'Alençon, à travers ce règlement, a souhaité préciser les attentes et garantir le respect des règles d'installation sur son territoire.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SITE

Les événements forains (cirques et fête foraine) se déroulent sur la place du Hertré, propriété de la communauté urbaine d'Alençon, et géré par la Ville d'Alençon conformément à une convention de gestion.

2.1 Dimensions et accès

Cet espace mesure 140 mètres sur 140 mètres.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Un rendez-vous devra être pris avec le service Droits de place pour l'ouverture (02.33.32.41.55 ou 06.70.26.60.59). L'arrivée et les départs ne pourront se faire le week-end.

Toute implantation d'activités ou de véhicules forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

2.2 Eau et électricité

Un point d'eau est disponible en périphérie ou sur la place et conditionnée à une demande préalable auprès du service Droits de place de la Ville.

Le site dispose également d'un point d'accès électrique. La demande de branchement d'électricité se fera directement auprès d'un fournisseur d'électricité. Le branchement attribué au pétitionnaire par le fournisseur d'électricité agréé n'autorise pas le branchement d'une tierce personne.

Article 3 – PERIODICITE DES EVENEMENTS FORAINS

Afin de concilier l'utilisation de la place du Hertré entre ses différents usages, notamment dans le cadre du stationnement lors spectacles et salons qui se déroulent au parc Anova ainsi que l'installation de la fête foraine, le nombre d'accueil de spectacles de cirques et assimilés est limité à un par semestre.

Les périodes d'accueil sont les suivantes :

- Les vacances scolaires du printemps de la zone B
- Les vacances scolaires de la Toussaint

Chacune des occupations sera limitée à deux semaines (montage et démontage inclus).

Une publicité sera réalisée auprès des forains afin qu'ils puissent proposer leur candidature.

La Ville se réserve toutefois la possibilité, en cas d'absence de cirques aux dates mentionnées ci-dessus ou dont la qualité ne correspondrait pas aux attentes de la Ville, d'accepter exceptionnellement un cirque ou spectacle itinérant sur une autre période.

Article 4 – PROCEDURE

4.1 Dépôt du dossier de candidature

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant adresse à la commune un formulaire de candidature, téléchargeable sur le site de la ville ou disponible auprès du service Droits de place.

Cette demande, dûment complétée, doit parvenir à la mairie au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour permettre l'analyse des demandes de l'année N.

Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pièces obligatoires :

- Présentation du cirque ou du spectacle itinérant
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement (validité permanente selon le cirque) en cas de présence d'animaux
- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) (validité de 3 ans).
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant (validité de 2 ans selon cirque).
- L'assurance responsabilité civile multirisque (doit couvrir la date de représentation).
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).

- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes.

- La déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT) faite auprès du service voirie de la Ville d'Alençon si un ancrage dans le sol est prévu.

Pièces complémentaires :

- Une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.).

4.2 Enregistrement et traitement de la demande par les services de la Ville

La Ville reçoit les demandes et examine les dossiers afin de déterminer s'ils sont complets ou non. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les demandes sont étudiées au sein d'une commission de sélection composée de l' élu(e) en charge du domaine public, élu(e) en charge de la sécurité des ERP, la direction des affaires juridiques et de la Tranquillité, le service Droits de place.

La commission se réunira une fois par an, en janvier.

Cette commission est chargée de veiller notamment :

- à l'adéquation du projet avec le calendrier des manifestations sur la commune,
- à la capacité d'accueil du terrain,
- aux conditions de sécurité du spectacle,
- aux aspects qualitatifs du spectacle proposé : thème, originalité, innovation dans les arts du cirque, public visé,
- au strict respect du droit applicable aux animaux de cirque

Le service Droits de place sera en charge d'adresser un courrier de réponse à tous les candidats.

Pour toute décision positive, la réponse mentionnera les dates retenues et le montant de la redevance d'occupation du domaine public et des cautions éventuellement exigées.

Après la validation, le service Droits de place sera l'interlocuteur de l'organisateur préalablement à la venue, lors de l'installation et pendant toute la durée de présence sur la Ville d'Alençon.

Article 5 - Occupation du domaine public

5.1 Autorisation d'occupation

Les cirques et les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux événements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la manifestation y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Aussi, l'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'entreprise de spectacles ou le forain qui a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public, et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'occupation ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par procès-verbal de contravention et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal administratif.

5.2 Redevance d'occupation du domaine public

Les exploitants de cirques ou de spectacles itinérants autorisés à présenter leur spectacle sont tenus de s'acquitter du droit de place par jour d'occupation. Les montants de la redevance et de la caution sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le paiement et le versement de la caution devront s'effectuer avant l'installation ou au plus tard le jour de l'installation auprès du service des Droits de place. L'exploitant reçoit au paiement de ces droits un reçu de paiement.

Le non-paiement intégral des droits de place avant l'installation invalide la participation à la manifestation.

La consommation d'électricité est à régler en sus, directement auprès du fournisseur d'électricité choisi.

Article 6 - Montage

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- Une attestation de bon montage et de liaison au sol attestant que le matériel a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier.

De plus, avant ouverture au public, une visite technique sera organisée en présence d'un représentant de la Ville d'Alençon, un représentant de la commission de sécurité des ERP et de l'exploitant.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par l'exploitant. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés

Article 7 - Divers

7.1 Affichage publicitaire

Avant toute campagne d'affichage sur le territoire une demande officielle devra être adressée en mairie (Place Foch – CS 50362 – 61014 ALENCON CEDEX)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la publicité est interdite aux endroits suivants :

- Sur les arbres,
- Sur les plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public
- Sur les équipements publics qui concernent la circulation routière
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
- Sur les murs de cimetière et de jardin public
- A moins de 30 mètres des ronds-points et sur les ronds points
- À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
- Dans les zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales.

7.2 Déchets

L'exploitant est en charge du nettoyage du site pendant et après l'occupation, y compris des déjections des animaux en pâture.

A défaut, le forfait de nettoyage prévu par délibération du conseil communautaire sera applicable.

Une benne pourra être mise à disposition, sur demande de l'exploitant auprès du service déchets ménagers (02.33.32.40.06) ou du service droit de place (02.33.32.41.55). Cette prestation sera facturée par la communauté urbaine.

Article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le **05 JAN. 2024**

Publié le, **11 JAN. 2024**



Pour le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-adjointe déléguée,



Stéphanie KOUKOUNON

